

**BENOIST BUSSON**  
*Cabinet d'Avocats*  
**280, boulevard Saint-Germain**  
**75007 PARIS**

**Monsieur Pascal GAND**  
**Juge d'instruction**  
**Pôle économique et financier près du**  
**Tribunal**  
**de Grande Instance de Paris**  
5-7 rue des Italiens  
**75009 PARIS**

Paris, le 1er juin 2012

**Par L.R.A.R. - ce courrier comporte 5 pages et 3 pièces jointes.**

**N° parquet : 110139010/4**

**Objet : constitution de partie civile - partie jointe (articles 85 et 87 du code de procédure pénale) - affaire n°P 110139010/4**

Monsieur le Juge d'instruction,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

L'article L. 142-2 du code de l'environnement énonce :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte

---

**Tél. 01 49 54 64 49 - Fax 01 49 54 64 65 / 66 - cabinet@busson-conseil.fr**

*Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté*

**CASE PALAIS T 08**

contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Cette disposition légale autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales ayant pour objet la sûreté nucléaire et la radioprotection, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

\* \* \*

Vous êtes saisi d'une information judiciaire à la suite des faits ainsi résumés :

#### Le centre du CEA de Valduc

Le centre du CEA de Valduc, installation nucléaire intéressant la défense nationale, a connu courant novembre 2010 un événement grave ayant entraîné une contamination au tritium de salariés de la société 2M Process à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), de riverains et de l'environnement.

Le CEA aurait découvert lors d'un contrôle de routine, une contamination anormale au tritium chez un salarié de l'entreprise 2M Process, prestataire du CEA de Valduc.

Plusieurs employés de cette entreprise sous-traitante du CEA ont manipulé un tamis moléculaire qu'ils croyaient neuf alors qu'il avait déjà été utilisé par le CEA Valduc et était radioactif.

#### L'incident a été classé au niveau 1 pour la contamination, mais au niveau 2 de l'échelle Ines qui en compte 7, en ce qui concerne le défaut de procédure.

L'enquête préliminaire doit permettre de déterminer l'origine exacte de ce manquement grave aux règles de sûreté nucléaire applicables à cette installation.

#### Les infractions susceptibles d'avoir été commises

Il ressort du communiqué de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 09 novembre 2010<sup>1</sup> que le **3 novembre 2010** le CEA a informé l'Autorité de [sûreté nucléaire] de Défense (en charge du contrôle de la [sûreté nucléaire] et de la [radioprotection] des installations intéressant la défense) de la détection d'une [contamination] d'un travailleur de la société 2M Process, située dans le Val-de-Marne (94). Les premières investigations menées par le CEA ont montré qu'il s'agit d'une [contamination] au [tritium] conséquence d'opérations réalisées sur un matériel réputé non-contaminé en provenance du site du CEA Valduc.

Le **4 novembre 2010**, l'ASN a demandé à [IRSN] de réaliser des diagnostics radiologiques des locaux de la société 2M Process, de recenser les personnes susceptibles d'avoir été contaminées et de réaliser les évaluations nécessaires à la reconstitution des doses reçues par ces personnes.

---

<sup>1</sup> <http://www.asn.fr/index.php/S-informer/Actualites/2010/Contamination-d-un-travailleur-au-tritium-a-Saint-Maur-des-Fosses-Val-de-Marne>

Selon le communiqué de presse de l'ASN du 09 novembre 2010, il ressort des investigations menées que :

« - *six travailleurs de la société 2M Process ont été contaminés. Des expertises complémentaires sont en cours afin de déterminer plus précisément le niveau de ces contaminations. Cet événement a été déclaré à l'ASN par la société 2M Process au titre de la radioprotection*;

- *cinq riverains de l'entreprise 2M Process ont fait l'objet d'analyses et présentent de légères traces de tritium* sans aucun enjeu sanitaire ;

- *l'environnement immédiat de l'entreprise 2M Process présente une très faible contamination au tritium*, notamment dans certains végétaux.

Par ailleurs, ce matériel en cause ayant transité par les locaux d'une autre entreprise située à Bondoufle dans l'Essonne (91), l'ASN a fait réaliser des mesures dont les résultats montrent que les locaux ne présentent aucune trace de tritium. Des analyses complémentaires sont en cours sur les végétaux. ».

Dans une note du 10 novembre 2010<sup>2</sup>, l'IRSN informe les autorités que « *les premières investigations menées par l'IRSN montrent qu'il existe une contamination notable des locaux de l'entreprise 2M Process, un net marquage environnemental du site par le tritium et une faible exposition de certains riverains, sans conséquences pour leur santé.* »

Dans sa note d'information du 15 novembre 2010, l'IRSN confirme un très fort marquage de l'environnement au tritium.

Dans une note d'information du 25 novembre 2010<sup>3</sup>, l'IRSN mentionne concernant les mesures de tritium dans l'air extérieur et l'eau de pluie au voisinage immédiat du bâtiment de 2M Process, que le marquage au tritium augmente à certains endroits:

« *Un prélèvement de tritium dans l'air ambiant a été réalisé durant 7 jours consécutifs (du jeudi 11 novembre au jeudi 18 novembre) à l'aide d'un dispositif (barboteur) implanté à proximité immédiate du bâtiment de 2M Process (voir plan en annexe 2). La mesure de ce prélèvement a permis d'estimer une concentration moyenne de tritium dans l'air de 115 Bq/m<sup>3</sup> d'air. Cette valeur est plus élevée que celle obtenue lors du prélèvement précédent au même endroit (prélèvement du 8 au 11 novembre), qui était de 25 Bq/m<sup>3</sup> ; elle représente de l'ordre de 1000 fois la concentration habituellement rencontrée dans l'environnement du fait de la formation naturelle de tritium dans l'atmosphère.*

*Cette élévation de la concentration du tritium dans l'air extérieur à proximité immédiate du bâtiment de 2M Process pourrait être la conséquence de la poursuite de l'émission de tritium présent dans l'air intérieur de ce bâtiment, malgré le retrait des sources de tritium les plus actives effectué entre le 8 et 10 novembre, en particulier à l'occasion des interventions dans le local de 2M Process effectuées du 12 au 14 novembre dans le but météorologiques moins favorables à la bonne dispersion atmosphérique du tritium à l'extérieur du bâtiment (épisodes de brouillard...).*

<sup>2</sup> [http://www.irsn.fr/FR/Actualites\\_presse/Actualites/Pages/20101110-](http://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20101110-)

[Contamination\\_tritium\\_premiers\\_resultats\\_investigations\\_IRSN\\_entreprise\\_2M\\_Process\\_Saint\\_Maur.aspx](http://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20101110-Contamination_tritium_premiers_resultats_investigations_IRSN_entreprise_2M_Process_Saint_Maur.aspx)

<sup>3</sup> [http://www.irsn.fr/FR/Actualites\\_presse/Actualites/Documents/IRSN\\_Note-Information\\_Contamination-tritium-St-Maur-des-fosses\\_25112010.pdf](http://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Documents/IRSN_Note-Information_Contamination-tritium-St-Maur-des-fosses_25112010.pdf)

L'eau de pluie tombée entre le 11 et le 18 novembre, collectée à l'aide d'un préleveur installé dans la cour du bâtiment de 2M Process (voir plan en annexe 2), présente quant à elle une concentration de tritium en diminution par rapport à la semaine précédente : 48 Bq/L au lieu de 79 Bq/L. Comme pour l'air ambiant, ce résultat confirme la **présence persistante de vapeur d'eau tritiée dans l'air**. A titre de comparaison, l'activité du tritium mesurée habituellement dans l'eau de pluie collectée est inférieure à 4 Bq/L. »

Concernant les mesures de tritium dans les eaux de surface, l'IRSN mentionne que :

« Quatre échantillons d'eau de surface ont été prélevés le 18 novembre dans l'environnement extérieur du site de 2M Process : deux eaux stagnantes (bac à fleur et puisard) et deux eaux de fontaines d'ornement (eau s'écoulant par recyclage). Les résultats d'analyse (annexe 3) des prélèvements d'eau stagnante indiquent des niveaux d'activité en tritium sensiblement équivalents à ceux des prélèvements du 8 novembre. L'eau des fontaines d'ornement est plus sensible au tritium atmosphérique que l'eau stagnante, si on tient compte de l'éloignement des points de prélèvement par rapport au site de 2M Process, car la recirculation permanente de l'eau favorise les échanges avec l'air ambiant.

Les valeurs ainsi mesurées sont à comparer à la valeur de 100 Bq/litre de la référence de qualité fixée par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. »

Concernant les mesures de tritium dans les végétaux, l'IRSN a relevé que le marquage ici encore avait augmenté depuis les premiers relevés début novembre :

« Afin de suivre l'évolution du marquage dans l'environnement, 10 prélèvements de végétaux ont été réalisés le 18 novembre 2010, dans un rayon d'une cinquantaine de mètres autour du bâtiment de 2M Process. Les résultats de mesure du tritium dans ces échantillons (voir annexe 4), comparés à ceux obtenus pour les prélèvements végétaux effectués les 5, 9 et 10 novembre 2010, permettent de tirer les conclusions suivantes :

- le marquage des végétaux prélevés à proximité immédiate du bâtiment est légèrement plus faible que celui observé lors des précédentes campagnes. **Le maximum de concentration (8 000 Bq/kg frais) est observé dans des orties prélevées à environ 2 mètres du bâtiment, à comparer aux 11 000 Bq/kg frais mesurés la semaine antérieure au même endroit ;**
- entre 10 et 50 mètres autour du bâtiment, le marquage en tritium apparaît globalement plus faible que lors de la semaine précédente. Seul un prélèvement de feuilles de laurier d'ornement, effectué à une cinquantaine de mètres au nord-est du bâtiment, présente un **marquage plus important que précédemment** (558 Bq/kg au lieu de 271), probablement en raison de conditions météorologiques différentes de celles de la semaine précédente. »

Il faut donc conclure que :

1. la faute commise par le CEA concernant la radioactivité à hauteur de 200 GBq de son matériel confié à une entreprise sous-traitante a été à l'origine directe d'une contamination dûment constaté par l'IRSN de six salariés de la société 2M PROCESS, de riverains et de l'environnement ;
2. loin de se résorber rapidement, la radioactivité de l'air qui a été multipliée par 1000, et celle de l'eau de pluie par 24, est restée toujours importantes plusieurs jours après que la pollution ait été détectée, et s'est aggravée par endroit ;
3. le site pollué se situe à 200 mètres du collège Camille Pissarro et la plupart des riverains contaminés n'ont pas été dépistés par l'IRSN ;
4. les premiers prélèvements de végétaux et d'eaux de surface effectués par l'IRSN dans la zone contaminée n'ont pas tenu compte de la direction des vents dominants, qui soufflent en direction du Collège Camille Pissarro, situé à 200 mètres de la source de

contamination. L'IRSN n'a finalement réalisé des prélèvements dans le sens des vents dominants qu'au moment où la contamination était déjà diluée partiellement. Les résultats ne permettent donc pas de connaître le niveau maximal de la contamination survenue début novembre ;

5. il faut rappeler que la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) affirme que "*toute dose de rayonnement comporte un risque cancérigène et génétique*".

\* \* \*

Ces faits peuvent caractériser une mise en danger de la vie d'autrui réprimé aux articles 223-1 et 223-2 du code pénal et diverses infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et au transport des matières radioactives, spécialement à l'article L1337-5 du code de la santé publique lequel réprime le fait d'exposer des personnes au-delà des valeurs limites fixées par les décrets pris pour l'application du 3° de l'article L. 1333-1 du même code.

\* \* \*

En application des articles 85 et 87 du code de procédure pénale et L. 142-2 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de me constituer partie civile pour le compte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" sur les faits dont vous êtes saisis et entend évaluer ultérieurement son préjudice moral.

L'adresse à laquelle seront notifiés les actes de procédure pénale est l'adresse de mon cabinet.

Veillez agréer, Monsieur le juge d'instruction, l'expression de ma considération distinguée.

*Benoist BUSSON*

### **Productions jointes**

- Statuts de « Sortir Du Nucléaire »
- Agrément ministériel de l'association
- Mandat pour ester en justice.